



**Avis n° R-1/2024 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de révision de [...]**

Présents : Pierre Calmes (président)  
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)  
Carmen Schanck (deuxième membre suppléant)  
Christophe Origer (secrétaire et deuxième membre suppléant)

Par courriel du 9 janvier 2024, [...] a saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 8 janvier 2024 à l'Administration du cadastre et de la topographie (le « Cadastre »). La demande de communication portait sur les noms des propriétaires de plusieurs parcelles cadastrales depuis 1960.

Le Cadastre a rejeté la demande de communication alléguant que les dispositions du règlement grand-ducal du 10 août 2018 portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique ensemble avec la note interne n°03/2022 et les règles applicables en matière de protection des données des personnes physiques, s'opposent à la communication d'extraits cadastrales à la partie demanderesse. Le Cadastre invoque également qu'une recherche telle que sollicitée par la demanderesse implique une charge de travail non négligeable de la part de l'administration.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 25 janvier 2024.

Contrairement à l'appréciation faite par le Cadastre, la CAD retient que des extraits de cadastre, se rapportant à l'historique d'une parcelle, sont, sauf exceptions prévues par la Loi, des documents communicables et dès lors à communiquer à tout demandeur.

La CAD note cependant que la demande de communication de [...] fut formulée de façon à solliciter un document indiquant les noms de tous les propriétaires (ainsi que les changements de propriétaires) des différentes parcelles depuis 1960.

Un tel document n'existant pas, la CAD rappelle que l'article 3 de la Loi dispose qu'un organisme visé par la Loi est tenu de communiquer les documents qu'il détient et qui sont accessibles en vertu de la Loi. Partant, le Cadastre ne détenant pas le document demandé, les dispositions de la Loi ne sont pas applicables.

Avis adopté à l'unanimité le 7 février 2024.